Gestion financière MD

Le 23 juillet 2025

Directives de vote par procuration

Introduction

Gestion financière MD inc. (« GFMD »), à titre de gestionnaire (le « gestionnaire ») de la famille de fonds MD et des fonds collectifs GPPMD (collectivement appelés les « fonds »), fournit des services administratifs et des services de gestion de placements à l'égard des fonds. Le gestionnaire a délégué le droit d'exercer les droits de vote représentés par les procurations à l'équipe Gestion multiactif de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « gestionnaire de portefeuille »). Le gestionnaire de portefeuille peut, dans certains cas, déléguer le droit de vote au sous-conseiller en placement d'un fonds en vertu du pouvoir discrétionnaire dont dispose ce dernier relativement à la gestion des actifs d'un fonds MD.

Sous réserve de la conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire de portefeuille a le droit de vote et, si le droit d'exercer les droits de vote par procuration a été délégué aux sous-conseillers, il veillera à ce que les votes par procuration se rapportant aux émetteurs des différents titres qui composent le portefeuille de chaque fonds respectent les directives en la matière autorisées par GFMD. Dans tous les cas, les votes par procuration doivent servir l'intérêt supérieur du fonds et de ses porteurs de titres.

Les directives de vote par procuration énoncées ci-dessous constituent un volet important de l'obligation fiduciaire de maximiser la valeur à long terme de chaque fonds, dans l'intérêt de ses porteurs de titres. Les votes par procuration sont un pilier de la gestion active de placements et un élément clé du dialogue avec les émetteurs de titres.

Questions courantes et extraordinaires

Pour les questions courantes, la direction de l'émetteur assortit d'une recommandation chacune des propositions visées par une procuration. Le gestionnaire a retenu les services d'un cabinet indépendant pour produire et fournir au gestionnaire de portefeuille ou à son délégué des analyses approfondies et des recommandations sur les procurations reçues des émetteurs des titres composant les fonds MD. Le gestionnaire de portefeuille ou son délégué évalue les recommandations du cabinet indépendant et vote par procuration en faisant primer l'intérêt supérieur des fonds MD. Si un fonds détient des titres, c'est généralement signe que le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller a une opinion positive de la gouvernance de l'entreprise émettrice et de la stratégie de sa direction, sans quoi les titres ne seraient pas conservés. On qualifie de questions courantes, par exemple, les votes sur la taille du conseil d'administration, la mise en candidature ou l'élection des administrateurs, ou la nomination d'auditeurs. Le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille peut toutefois, dans certains cas, voter contre la direction sur une question courante, s'il estime que l'intérêt supérieur des porteurs de titres d'un fonds le commande.

Les questions particulières ou extraordinaires énoncées dans la documentation des procurations font l'objet d'une évaluation et d'un vote selon des directives approuvées de vote par procuration qui visent à accroître la valeur du placement pour le fonds. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, on considère comme des questions particulières ou extraordinaires, par exemple, les régimes de rémunération en actions, les contrats d'indemnités de départ des dirigeants, les enjeux ESG, les régimes de droits de souscription des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les transformations en société fermée liées à une acquisition par emprunt, les conventions de blocage, les cas de défense des joyaux de la couronne, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée ainsi que les propositions des parties prenantes ou des actionnaires.

Le gestionnaire de portefeuille n'exerce pas les droits de vote par procuration à l'égard des émetteurs de titres qui ne sont plus détenus dans un fonds.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire a reçu des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières l'autorisation d'inclure dans les fonds des actions ordinaires de la société mère de GFMD, la Banque Scotia, ou d'autres entités liées. Or, les intérêts des fonds peuvent entrer en conflit avec ceux de GFMD ou de ses employés lorsque les droits de vote qui se rattachent aux actions de la Banque Scotia ou de ses entités liées sont exercés. L'exercice des droits de vote qui se rattachent aux actions d'un autre émetteur peut lui aussi occasionner un conflit d'intérêts si l'issue du vote est susceptible d'influer directement sur le cours des actions de la Banque Scotia ou de ses entités liées.

Pour les cas où un vote par procuration risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu, GFMD a instauré des procédures visant à ce que les votes par procuration à l'égard d'un fonds :

- respectent les lignes directrices externes concernant les votes par procuration, qui ne sont influencées par aucune considération autre que l'intérêt supérieur du fonds;

- ne soient aucunement influencés par la Banque Scotia ou une autre entité liée et ne reflètent pas la prise en compte des préoccupations de la Banque Scotia, d'une compagnie membre du même groupe ou d'une personne qui a un lien.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est possible, les procédures de vote par procuration prévoient dans certains cas un recours hiérarchique au Comité d'examen indépendant, dont tous les membres sont indépendants de GFMD; ce comité se penche sur la question et formule une recommandation, mais le gestionnaire demeure responsable de la manière de voter et de l'exercice des droits de vote par procuration à l'égard d'un fonds.

Par ailleurs, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, GFMD se garde de voter au nom d'un fonds lorsqu'il s'agit d'un titre détenu à l'intérieur d'un fonds commun de placement sous-jacent géré par elle, une compagnie membre du même groupe ou une personne qui a un lien (termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario). GFMD peut toutefois, à son entière discrétion, prendre des dispositions afin que les porteurs de titres d'un fonds exercent les droits de vote que leur confère leur part des titres du fonds commun de placement sous-jacent.

Dossiers de vote par procuration

Les politiques de GFMD veulent que les votes par procuration servent toujours l'intérêt supérieur du fonds et de ses porteurs de titres. Le gestionnaire de portefeuille peut juger bon de voter contre la

direction d'un émetteur sur une proposition donnée, qu'il s'agisse d'une question courante ou extraordinaire, s'il est d'avis que ce serait dans l'intérêt supérieur du fonds et de ses porteurs de titres.

Il lui arrive de s'abstenir de voter relativement à une procuration ou à l'un de ses éléments si le coût d'un vote par procuration à l'égard d'un émetteur lui paraît excéder les bénéfices potentiels.

Tous les documents et les dossiers de vote par procuration sont transmis à un agent externe de vote par procuration (l'« agent de vote par procuration ») aux fins de classement et de tenue de dossiers.

Rôle de l'agent de vote par procuration

GFMD a mandaté l'agent de vote par procuration pour fournir aux fonds les services liés aux votes par procuration. Sous la supervision continue du gestionnaire de portefeuille, l'agent de vote par procuration est responsable du suivi de la réception des procurations se rapportant aux titres pour lesquels le gestionnaire de portefeuille est chargé de voter au nom d'un fonds. Le gestionnaire de portefeuille s'assure que, pour chaque fonds, l'agent de vote par procuration veille aux votes par procuration conformément aux lignes directrices établies et aux instructions précises qui s'appliquent au fonds. Lorsque le fonds participe à un programme de prêt de titres, cet agent collabore le plus possible avec le dépositaire afin que les titres soient restitués à temps pour les votes par procuration.

De manière générale, ce même agent s'occupe des votes par procuration pour GFMD, dans un système externe prévu à cet effet. Ce dernier rend transparent le cycle de vie des bulletins, des réunions et des comptes et automatise le vote par procuration et la production de rapports. Le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille peut auditer, revoir ou modifier son vote à différentes étapes du processus. Les renseignements sur le vote par procuration compilés par le système susmentionné sont incorporés au dossier annuel de vote par procuration de chaque fonds (le « dossier de vote par procuration ») pour la période prenant fin le 30 juin de chaque année.

Ce système présente à GFMD ou au gestionnaire de portefeuille des recommandations et des analyses externes qui éclairent les décisions de vote par procuration. Il permet au gestionnaire de portefeuille de consulter les recommandations de vote par procuration et de contrôler les votes en définitive, tout en impartissant le traitement et la coordination du processus de vote par procuration. L'agent de vote par procuration reçoit les bulletins de vote par procuration du fonds, collabore avec les banques dépositaires du fonds, facilite la soumission des votes au nom du gestionnaire de portefeuille, tient des dossiers de vote et fournit des rapports à GFMD.

Surveillance de la conformité

Les directives de vote par procuration sont gérées par le Service de la conformité de GFMD et sont revues annuellement.

On peut trouver ces directives et le plus récent dossier de vote par procuration de chaque fonds pour la dernière période close le 30 juin de chaque année sur le site www.mdm.ca/fr le 31 août de la même année. Ces renseignements sont envoyés sur demande aux porteurs de titres des fonds à tout moment après le 31 août de la même année.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Service de la conformité de Gestion financière MD, à l'adresse suivante : 1870, promenade Alta Vista, Ottawa (Ontario) K1G 6R7.